



COMMISSION RÉGIONALE LITIGES/CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 16 Séance du 27 septembre 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, Jean Claude PAYET, Jean Luc PAUSE, Madame Dominique LESSORT

Absents excusés : M. Axel FASY, M. Hubert ILLAN, Firmin INSULAIRE

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20400935 – ESP TAN ROUGE/ AS GUILLAUME en date du 08 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu que l'équipe de l'ESP TAN ROUGE ne présentant pas les licences, les 2 équipes étaient présentes mais aucun justificatif d'identité n'a pu être présenté par l'équipe recevante.

Considérant que la présentation de la licence devient obligatoire à compter du 31 juillet 2018, tout club ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions sportives et à des amendes (art.48 RGX LRF)

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe ESP TAN ROUGE (art.16 RGX LRF)**
 - ESP TAN ROUGE : 0 point 0 but
 - AS LANGEVIN LA BALANCE : 4 points 4 buts
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

MATCH ARRETE

CHAMPIONNAT « Féminine R1 »

Match N°20403242 – OFF TAMPONNAISE/ ST LOUISIENNE en date du 01 septembre 2018.

La Commission,

Vu la feuille de match et les notes qui y sont apportées précisant l'arrêt de la rencontre à la 29^{ème} minute, par l'arbitre central suite à la blessure de la main de la gardienne de but de l'OFFT. L'équipe se trouvant alors en nombre insuffisant de joueuses (7) pour pouvoir continuer la rencontre. Le score étant de quatre à zéro en faveur de la Saint Louisienne.

Attendu que l'arrêt du match est au fait que l'équipe OFF TAMPONNAISE est réduite à moins de 8 personnes sur le terrain, donc nombre règlementairement insuffisant.

La CRLCJ décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'OFF TAMPONNAISE (art.16 RC)
 - OFF TAMPONNAISE : 0 point 0 but
 - ST LOUISIENNE : 4 points 4 buts
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

RESERVES CONFIRMEES ET APPUYEES
--

CHAMPIONNAT « U16 Féminine »

➤ **Match N°20857146 – EF ST PIERRE / AS BRETAGNE en date du 08 septembre 2018.**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la joueuse NAZE Shamila du club EF ST PIERRE

Motif : non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 10 septembre 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche joueuse de la saison du club EF ST PIERRE,

Considérant que la joueuse NAZE Shamila du club EF ST PIERRE n'était pas titulaire d'une licence le jour de la rencontre. La demande de licence a été déposée le 10/09/2018 et imprimée le 20/09/2018.

La CRCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'EF ST PIERRE
- D'infliger une amende de 350 € au club EF ST PIERRE pour l'utilisation de joueuse non licenciée
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club EF ST PIERRE (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE (art.186 RGX FFF)

FORFAITS

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

➤ **Match N°20398387 – SS RIVIERE SPORTS/ TAMPON FC en date du 15 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre ROUSSEAU Karine précisant l'absence de l'équipe U17 excellence du TAMPON FC, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte-tenu que l'équipe du TAMPON FC n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe TAMPON FC (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
 - SS RIVIERE SPORTS : 4 points 4 buts
 - TAMPON FC : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

➤ **Match N°20398608 – ASC MAKES / FC YLANG en date du 08 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées par l'arbitre Harry ICHANE précisant l'absence de l'équipe U17 promotion de FC YLANG, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs.

Compte-tenu que l'équipe de FC YLANG n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe FC YLANG (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - ASC DES MAKES : 4 points 4 buts
 - FC YLANG : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « Féminine D2 »

➤ **Match N°20403803 – JS GAULOISE / AFF DES PLAINES en date du 01 septembre 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe Féminine D2 de AFF DES PLAINES, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre central BOINALI Al Hadi en date du 06 septembre 2018.

Compte-tenu que l'équipe de l'AFF DES PLAINES n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe AFF DES PLAINES (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 80 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
- **S'agissant d'un second forfait non consécutif, un courrier d'alerte lui sera envoyé**
 - JS GAULOISE : 4 points 4 buts
 - AFF DES PLAINES : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF
Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF
Jean Albert ROLLIN